

ARRETES PERMANENTS

JANVIER 2025

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du Code la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 14 février 2023 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure dite ordinaire en date du 09 février 2024 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) en date du 20 août 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé dans l'immeuble sis 7, impasse du Monastère à Clermont-Ferrand, cadastré Section DT N°s 523 et 169, appartenant à [REDACTED]

VU le rapport de Monsieur PASCAL Jean-Michel, Ingénieur à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) en date du 12 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé dans l'immeuble sis 9, impasse du Monastère à Clermont-Ferrand, cadastré Section DT N°s 32 – 524 – 39 , appartenant à [REDACTED] propriétaires indivis, [REDACTED]

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base des rapports établis par Messieurs MOSNIER Benjamin et PASCAL Jean-Michel, Technicien et Ingénieur à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation des immeubles menaçant ruine, appartenant pour le n° 7, [REDACTED] et pour le n° 9, à [REDACTED] propriétaires indivis, [REDACTED] ainsi que la mainlevée de l'interdiction d'utiliser la terrasse et la sous-terrasse de l'immeuble sis au n° 7, ainsi que la cour de l'immeuble sis au n° 9.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction de l'habitation sont applicables. Ainsi, les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage du présent arrêté. A cette même date, la durée résiduelle des baux est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mise en sécurité du 09 février 2024.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants et affiché en mairie.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et à la diligence de ceux-ci.

Article 5 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux Organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 JAN 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants;

VU l'arrêté de mise en sécurité en date du 26 juillet 2024 portant interdiction d'habiter la partie droite de l'immeuble situé 8, rue des Petits Gras à Clermont-Ferrand cadastré section IP005, appartenant à [REDACTED] représentée par [REDACTED]

VU l'arrêté modificatif du 1^{er} août 2024 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), en date du 17 décembre 2024 , constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.
Ces travaux ont été achevés le 17 décembre 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée des arrêtés sus-indiqués prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, appartenant à [REDACTED] représentée par [REDACTED] domicilié [REDACTED] sis 8, rue des Petits Gras à Clermont-Ferrand cadastré section IP005 ainsi que la mainlevée de l'interdiction d'habiter.

Article 2 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction de l'habitation sont applicables. Ainsi, les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage du présent arrêté. A cette même date, la durée résiduelle des baux est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mise en sécurité du 26 juillet 2024.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché en mairie ainsi que dans le hall de l'immeuble afin d'en informer les locataires.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 5 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux Organismes Payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 JAN. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Maringues

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2024P3740
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant la mise en sens unique de l'avenue Charras, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue de Maringues, à l'intersection avec l'avenue Charras** ont l'interdiction de tourner à droite vers l'avenue Charras. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Le Maire.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Charras

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2024P3740
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant la mise en sens unique de l'avenue Charras, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **avenue Charras, à l'intersection avec la rue de Maringues** ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de Maringues. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Le Maire.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2024P3740
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la mise en sens unique de l'avenue Charras, il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **rue Jeanne d'Arc, à son intersection avec l'avenue Charras** ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'avenue Charras. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Le Maire.
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement de voirie rue Poncillon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **15 bis rue Poncillon, à hauteur du Stade Universitaire.**

La circulation est alternée par B15+C18 (écluse).

La priorité est donnée aux véhicules circulant sens Nord / Sud (du boulevard Jean Girod vers rue Albert Thomas)

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-11
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement de voirie rue Poncillon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés des véhicules est interdit **rue Poncillon, entre rue Albert Thomas et rue Charles Bruyant.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et très gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



CYRIL CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Plan de Déplacement Urbain et le Schéma Cyclable Métropolitain,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement de voirie rue Poncillon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée **rue Poncillon du côté impair, entre rue Charles Bruyant et rue Albert Thomas**. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**
Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement de voirie de la rue Poncillon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes sur 5 places **44 rue Poncillon**.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement de voirie de la rue Poncillon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé sur 1 place **34 rue Poncillon**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué **Le Maire.**



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant l'aménagement de voirie de la rue Poncillon,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de transport scolaire et desservant le SUAPS ont un emplacement de stationnement réservé 30 rue Poncillon.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué
À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**
Le Maire



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

Considérant l'aménagement de voirie de la rue Poncillon,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **13 rue Poncillon**.

Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé de 05h00 à 11h00

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. **Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes de 11h00 à 05h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN 2025**

Le Maire.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les aménagements de voirie de la rue Bergier, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé **rue Bergier coté OUEST** sur 1 place

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les aménagements de voirie de la rue Bergier, il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **rue Bergier côté Ouest** sur 1 place
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens via le site www.telercours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué




Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Bergier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant les aménagements de voirie de la rue Bergier, il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules sortant de la résidence Carré Saint Alyre rue Bergier ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue Bergier en direction de la rue Gaultier de Biauzat.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
avenue Raymond Bergougnan M941

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules dédiés aux cérémonies religieuses ont un emplacement de stationnement réservé **avenue Raymond Bergougnan M941** devant l' **église Notre Dame de la Route** sur le trottoir
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
place Littre

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules dédiés aux cérémonies religieuses ont un emplacement de stationnement réservé **place Littre devant l'église Jeanne d' Arc** sur le trottoir

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **10 JAN. 2025**

Pour le Maire, l'Adjoint délégué Le Maire,




Cyril CINEUX

ARRÊTÉ modificatif portant désignation des membres à voix consultative autorisés à participer à la Commission de Délégation de Service Public relative à la délégation de service public de la Coopérative de Mai (Scène de musiques actuelles)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-5,

Vu les délibérations du 3 juillet 2020 relatives à l'élection du Maire et des Adjointes de la Ville de Clermont-Ferrand et du 25 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération du 6 octobre 2023 relative à l'élection des Adjointes de la Ville de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes et abrogeant l'arrêté du 25 juin 2021,

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 portant désignation de la représentante du Maire à la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'arrêté portant désignation des membres à voix consultative autorisés à participer à la Commission de Délégation de Service Public relative à la délégation de service public de la Coopérative de Mai (Scène de musiques actuelles) en date du 28 juin 2024,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 12 avril 2024 décidant de déléguer l'exploitation du service public de la salle de musiques actuelles « la Coopérative de Mai », et de lancer une consultation dans les conditions prévues notamment par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT,

Considérant que l'article L1411-5 II du CGCT prévoit que *«peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnes ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public»*.

Considérant que l'article L 1411-5 I du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la Commission « analyse les dossiers de candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre »,

Arrête :

ARTICLE 1 : Concernant la procédure de Délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation de la Coopérative de mai (Scène de musiques actuelles), outre les agents métropolitains et communaux ayant été désignés par l'arrêté du 28 juin 2024 comme pouvant assister aux réunions de la commission de délégation de service public (CDSP), avec voix consultative, il est arrêté que peuvent également y assister avec voix consultative, les agents communaux suivants :

- Mme Catherine CHABANON, Directrice de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion,
- Monsieur Alexandre CHANTELAT, Responsable du Service Conseil de Gestion - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 juin 2024 portant désignation des membres à voix consultative autorisés à participer à la Commission de Délégation de Service Public relative à la procédure de délégation de service public de la Coopérative de Mai (Scène de musiques actuelles), non modifiées par le présent arrêté, demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable notamment après transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 JAN. 2025**

La Présidente de la Commission de
Délégation de Service Public,

Sondès EL HAFIDHI



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A130125DAJAEB
Objet :	Arrêté modificatif portant désignation des membres à voix consultative autorisés à participer à la Commission de Délégation de Service Public relative à la DSP de la Coopérative de Mai
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-01-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.2 - Délégation de service public
Identifiant unique :	063-216301135-20250113-A130125DAJAEB-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250113-A130125DAJAEB-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : SCM_PARP5125011313411.pdf Nom métier : 99_AR-063-216301135-20250113-A130125DAJAEB-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	92 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 janvier 2025 à 13h57min24s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 janvier 2025 à 13h57min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 janvier 2025 à 13h57min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 janvier 2025 à 13h57min55s	Reçu par le MI le 2025-01-13

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure non urgente en date du 09 février 2016 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), en date du 30 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

CONSIDERANT la cession de la propriété à l'EPF SMAF domicilié 65, boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand, le 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.

La réalisation de ces travaux a été constatée le 30 décembre 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, appartenant à l'EPF SMAF domicilié 65, boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand sis 60, rue des Fossés sous le Séminaire à Clermont-Ferrand, cadastré section MN 143.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché en mairie.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'Habitat, aux Organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JAN 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU l'arrêté de mise en sécurité en procédure non urgente en date du 09 février 2016 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), en date du 30 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

CONSIDERANT la cession de la propriété à l'EPF SMAF domicilié 65, boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand, le 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.

La réalisation de ces travaux a été constatée le 30 décembre 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, appartenant à l'EPF SMAF domicilié 65, boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand sis 60, rue des Fossés sous le Séminaire à Clermont-Ferrand, cadastré section MN 143.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et affiché en mairie.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 4 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'Habitat, aux Organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 JAN 2025

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint à la protection des Populations,


Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants;

VU l'Arrêté de Mise en Sécurité en procédure non urgente en date du 06 janvier 2023 ;

VU le rapport de Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), en date du 30 décembre 2024, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé.

CONSIDÉRANT que les mesures prises ont mis fin durablement au danger, il y a lieu de prendre acte de leur réalisation et de la date de leur achèvement et d'en tirer les conséquences de droit ;

ARRÊTE

Article 1 Sur la base du rapport établi par Monsieur MOSNIER Benjamin, Technicien à la DCGRP, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger.
L'exécution de ces travaux a été constatée le 30 décembre 2024.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble menaçant ruine, appartenant à Messieurs [REDACTED] propriétaires indivis du bien situé 45, rue du Port à Clermont-Ferrand, cadastré section HY 0044.

Article 2 Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la construction de l'habitation sont applicables. Ainsi, les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage du présent arrêté. A cette même date, la durée résiduelle des baux est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mise en sécurité du 06 janvier 2023.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. L'affichage de l'arrêté sur la façade de l'immeuble informera les occupants des lieux. L'arrêté sera affiché en Mairie.

Article 4 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de la Publicité Foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires et à la diligence de ceux-ci.

Article 5 Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'Habitat, aux Organismes payeurs des Aides Personnelles au Logement ainsi qu'au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du Département.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JAN 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la protection des Populations,



Jérôme GODARD

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Fernand Forest M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu la décision du GTC du 19 novembre 2024

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation des piétons est interdite sur la voie technique située entre la voie d'accès du boulevard Etienne Clémentel M2009 à l'avenue Fernand Forest M69 et jusqu'au passage reliant la rue de la Fontcimagne à la rue Fernand Forest.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2025

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



CYRIL CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Blanzat

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Plan de Déplacement Urbain et le Schéma Cyclable Métropolitain,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Une piste cyclable est créée **rue de Blanzat**. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 17 JAN. 2025
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Sidoine Apollinaire

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Plan de Déplacement Urbain et le Schéma Cyclable Métropolitain,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Une piste cyclable est créée **rue Sidoine Apollinaire**. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

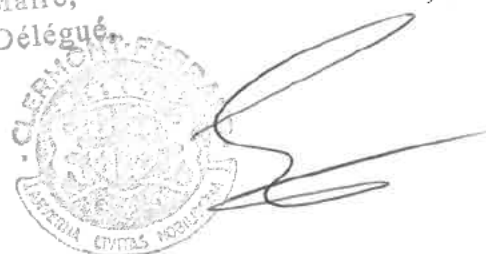
Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **17 JAN 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

The block contains the official circular stamp of the Municipality of Clermont-Ferrand. The stamp features the text 'CLERMONT-FERRAND' at the top and 'MAIRIE CIVITAS NOBILIS' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Cyril CINEUX

Affaire suivie par : Marlène GOUYON
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce
Centre Municipal Allagnat
15 mail d'Allagnat
Ligne directe : 04 73 42 37 53

N/Réf. : Départ ordinaire 25 : 232

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION N° 2C 168 636 5737 4

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS JCDECAUX FRANCE
26/28 rue Georges Besse
63 039 CLERMONT-FERRAND Cedex 02

N° Siret : 622 044 501 00287

Société : SAS JCDECAUX FRANCE

Dispositif :

Mobilier d'information type Totem numérique LCD 75", double face avec une face numérique de 1650 mm X 928 mm soit 1,55 m² et une face affichage fixe de 2 m², avec un rétro-éclairage LED, une emprise au sol de 1 338 mm de largeur et 2 745 mm de hauteur

Lieu d'installation : Avenue Édouard Michelin - Clermont-Ferrand (proximité pont SNCF)

VU le Code de l'environnement livre V titre VIII relatif à la protection du cadre de vie ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de voirie métropolitain ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public applicables pour l'année 2025 ;

VU le Règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par délibération en conseil métropolitain du 24 février 2023 de Clermont Auvergne Métropole et opposable à compter 15 mai 2023;

VU la demande d'autorisation préalable à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer le dispositif visé ci-dessous et présentée le 24 décembre 2024;

VU l'avis favorable de la Commission du suivi enseignes – publicité en date du 23 janvier 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS JCDECAUX FRANCE, représentée par M. Antoine GUITTON, **est autorisée** à installer le mobilier numérique publicitaire susvisé à l'adresse **Avenue Édouard Michelin - Clermont-Ferrand (proximité pont SNCF)**.

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du **RLPI** prévus à la rubrique « ZP2B : les zones résidentielles et les tissus urbains mixtes », sur le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositions de la publicité lumineuse numérique ;

Article 3 :

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations administratives exigées pour l'occupation temporaire du domaine public, déclaration préalable, permis de construire.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le :

ID : 063-216301135-20250123-A2025_AMNP01_MP-AR

Article 4 :

L'installation envisagée sera soumise à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi n°2008-776 du 04/08/2008- art. 171.

Article 5 :

L'installation devra être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée conformément à l'article R581-58 du Code de l'environnement.

La cessation de l'activité devra être signalée par courrier postal à nos services. Dans le cas contraire, elle sera assujettie à la TLPE au titre de l'année en cours.

Article 6 :

Les infractions à la présente autorisation et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Tout panneau publicitaire installé sans autorisation sur le domaine public est passible d'une astreinte administrative journalière et par dispositif de 239,88 € (tarif 2024), suivant les articles L581-27 à L581-30 du Code de l'environnement.

Article 8 :

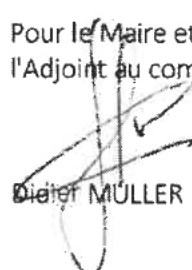
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, tous les agents municipaux assermentés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JAN 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au commerce,


Didier MULLER

Affaire suivie par : Marlène GOUYON

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Service Commerce

Centre Municipal Allagnat

15 mail d'Allagnat

Ligne directe : 04 73 42 37 53

N/Réf. : *Départ ordinaire 25 : 232*

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION N° 2C 168 636 5737 4

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS JCDECAUX FRANCE

26/28 rue Georges Besse

63 039 CLERMONT-FERRAND Cedex 02

N° Siret : 622 044 501 00287

Société : SAS JCDECAUX FRANCE

Dispositif :

Mobilier d'information type Totem numérique LCD 75 ", double face avec une face numérique de 1650 mm X 928 mm soit 1, 55 m² et une face affichage fixe de 2 m², avec un rétro-éclairage LED, une emprise au sol de 1 338 mm de largeur et 2 745 mm de hauteur

Lieu d'installation : 77 boulevard Cote Blatin - Clermont-Ferrand

VU le Code de l'environnement livre V titre VIII relatif à la protection du cadre de vie ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de voirie métropolitain ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public applicables pour l'année 2025 ;

VU le Règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par délibération en conseil métropolitain du 24 février 2023 de Clermont Auvergne Métropole et opposable à compter 15 mai 2023;

VU la demande d'autorisation préalable à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer le dispositif visé ci-dessous et présentée le 24 décembre 2024;

VU l'avis favorable de la Commission du suivi enseignes – publicité en date du 23 janvier 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS JCDECAUX FRANCE, représentée par M. Antoine GUITTON, **est autorisée** à installer le mobilier numérique publicitaire susvisé à l'adresse **77 boulevard Cote Blatin – Clermont-Ferrand**.

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du **RLPI** prévus à la rubrique « ZP2B : les zones résidentielles et les tissus urbains mixtes », sur le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositions de la publicité lumineuse numérique ;

Article 3 :

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations administratives exigées pour d'autres législations (ex : occupation temporaire du domaine public, déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250123-A2025_AMNP02_MP-AR

Article 4 :

L'installation envisagée sera soumise à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi n°2008-776 du 04/08/2008- art. 171.

Article 5 :

L'installation devra être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée conformément à l'article R581-58 du Code de l'environnement.

La cessation de l'activité devra être signalée par courrier postal à nos services. Dans le cas contraire, elle sera assujettie à la TLPE au titre de l'année en cours.

Article 6 :

Les infractions à la présente autorisation et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Tout panneau publicitaire installé sans autorisation sur le domaine public est passible d'une astreinte administrative journalière et par dispositif de 239,88 € (tarif 2024), suivant les articles L581-27 à L581-30 du Code de l'environnement.

Article 8 :

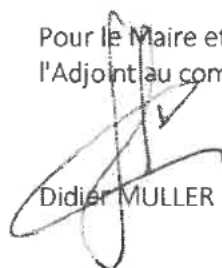
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, tous les agents municipaux assermentés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JAN 2025**

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au commerce,


Didier MULLER

Affaire suivie par : Marlène GOUYON

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public

Service Commerce

Centre Municipal Allagnat

15 mail d'Allagnat

Ligne directe : 04 73 42 37 53

N/Réf. : Départ ordinaire 25 : 232

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION N° 2C 168 636 5737 4

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :

SAS JCDECAUX FRANCE
26/28 rue Georges Besse
63 039 CLERMONT-FERRAND Cedex 02

N° Siret : 622 044 501 00287

Société : SAS JCDECAUX FRANCE

Dispositif :

Mobilier d'information type Totem numérique LCD 75", double face avec une face numérique de 1650 mm X 928 mm soit 1,55 m² et une face affichage fixe de 2 m², avec un rétro-éclairage LED, une emprise au sol de 1338 mm de largeur et 2745 mm de hauteur

Lieu d'installation : Boulevard Jean-Baptiste Dumas
Clermont-Ferrand (proximité place Gilberte Perrier)

VU le Code de l'environnement livre V titre VIII relatif à la protection du cadre de vie ;

VU le Code du patrimoine ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la Délibération du Conseil Métropolitain du 29 septembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de voirie métropolitain ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public applicables pour l'année 2025 ;

VU le Règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages du 2 août 2016 ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé par délibération en conseil métropolitain du 24 février 2023 de Clermont Auvergne Métropole et opposable à compter 15 mai 2023 ;

VU la demande d'autorisation préalable à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer le dispositif visé ci-dessous et présentée le 24 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission du suivi enseignes – publicité en date du 23 janvier 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La SAS JCDECAUX FRANCE, représentée par M. Antoine GUITTON, est autorisée à installer le mobilier numérique publicitaire susvisé à l'adresse **Boulevard Jean-Baptiste Dumas Clermont-Ferrand** (proximité place Gilberte Perrier).

Article 2 :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions du **RLPI** prévus à la rubrique « ZP2B : les zones résidentielles et les tissus urbains mixtes », sur le format des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les dispositions de la publicité lumineuse numérique ;

Article 3 :

Les droits des tiers demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge pas des autorisations administratives exigées par d'autres législations (ex : occupation temporaire du domaine public, déclaration préalable, permis de construire...).

Article 4 :

L'installation envisagée sera soumise à l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) conformément à la loi n°2008-776 du 04/08/2008- art. 171.

Article 5 :

L'installation devra être supprimée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée conformément à l'article R581-58 du Code de l'environnement.

La cessation de l'activité devra être signalée par courrier postal à nos services. Dans le cas contraire, elle sera assujettie à la TLPE au titre de l'année en cours.

Article 6 :

Les infractions à la présente autorisation et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées conformément aux dispositions des articles L581-26 à L581-45 du Code de l'environnement.

Article 7 :

Tout panneau publicitaire installé sans autorisation sur le domaine public est passible d'une astreinte administrative journalière et par dispositif de 239,88 € (tarif 2024), suivant les articles L581-27 à L581-30 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative. Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, tous les agents municipaux assermentés, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ainsi que tous les agents de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2025

Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint au commerce,

Didier MULLER